

S-1077 R. NEUD ENRG. -

1948-49



48.49  
S.1077

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Pierre Hud Burg., et  
le Syndicat national des travailleurs du bois ouvré de Ste-  
Thécle, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 10 janvier  
1949 et déposée au ministère du Travail le 12 janvier  
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 1077.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril, 1949

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- Pierre Naud Enrg.,  
&  
Syndicat National des Travailleurs du Bois Ouvré  
de Ste Thècle Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 10 janvier 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 12 janvier 1949  
sous le numéro 1077

mp/

Bien à vous,

*P. E. Bernier*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Pierre Naud, Enrg. et  
le Syndicat national des travailleurs du bois ouvré de  
Ste-Thècle, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 12 janvier 1949 sous le numéro

1077.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 janvier 1949.

Monsieur L. Naud,  
Pierre Naud, Enrg.,  
Ste-Thècle,  
P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 janvier 1949 sous le numéro 1077, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Pierre Naud, Enrg. et le Syndicat national des travailleurs du bois ouvré de Ste-Thècle, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 janvier 1949.

Monsieur Alfred Maheux, organisateur,  
Fédération Nationale des Métiers du Bâtiment,  
52, rue des Cèdres,  
Shawinigan Falls.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 janvier 1949 sous le numéro 1077, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Pierre Naud, Enrg., et le Syndicat national des travailleurs du bois ouvré de Ste-Thècle, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 janvier 1949.

Monsieur Jean Paul Robitaille, trésorier,  
Syndicat national des travailleurs du bois  
ouvré de Ste-Thècle, Inc.,  
Ste-Thècle,  
P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 12 janvier 1949,  
sous le numéro 1077, de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Pierre Naud Enrg., et le Syndicat national des travailleurs  
du bois ouvré de Ste-Thècle, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15  
septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



**Loi des Syndicats Professionnels**      *Professional Syndicates' Act*  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)      (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro  
Number **1077**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*

**deuxième**

jour du mois de **janvier**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty* **neuf**

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur Alfred Maheux, organisateur,**  
*the Department of Labour has received from* **Fédération Nationale des Métiers du bâtiment,**  
**52, rue Des Cèdres, Shawinigan Falls.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1077**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir :  
*to wit :*

Une convention collective en date du **10 janvier 1949.**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre :  
*between :* **Pierre Haud Furg., et le syndicat national des travailleurs du bois ouvré de Ste-Thécle, Inc. En vigueur pour un (1) an à compter du 12 janvier 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec,*

Sceau - Seal

ce **vingtième** jour du mois de  
*this* **vingtième** *day of the month of*

**janvier** mil neuf cent quarante-  
*janvier* **janvier** *nineteen hundred and forty-* **neuf.**

80.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

# Fédération Nationale des Métiers du Bâtiment

ET DES

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU CANADA

SIÈGE SOCIAL:

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

INCORPORÉE EN 1945

Tél. FALKirk 3694\*

MONTREAL 24.

Shawinigan Falls, P.Q.  
le 11 janvier 1949.



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec cité, P.Q.

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-inclus comme dépôt,  
la convention collective de travail signée entre  
Pierre Naud Enr., de Ste Thècle et le Syndicat Na-  
tional des Travailleurs du Bois Ouvré de Ste Thècle  
Inc.

Bien à vous,

Alfred Maneux, organisateur  
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DU  
BÂTIMENT,  
52 rue des Cèdres,  
Shawinigan Falls, P.Q.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Al.
Signatures	✓	
Incorporation	10-8-45	
Reconnaissance	15-9-48	
Numerotage	1077	
Formule	4-2	

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

Pierre Naud Enrg., de Ste-Thècle, district de  
Trois-Rivières, Comté de Laviolette, ci-après  
appelé la "COMPAGNIE",

d'une part,

et

Le Syndicat National des Travailleurs du Bois  
Ouvré de Ste-Thècle Inc., ayant son siège social  
en la municipalité de Ste-Thècle ci-après appelé  
le "SYNDICAT",

d'autre part.

Attendu que la Commission de Relations Ouvrières de  
la province de Québec a émis un certificat en date du 15 septembre  
1948, reconnaissant le Syndicat National des Travailleurs du Bois  
Ouvré de Ste-Thècle Inc., pour représenter tous les salariés rémunérés  
à la pièce, à la semaine et à l'heure, sauf les employés de bureau,  
les chauffeurs de bouilloires, les contremaîtres et les employés  
âgés de moins de seize (16) ans, aux fins de conclure avec la compagnie,  
une convention collective de travail, le tout conformément aux dispo-  
sitions de la Loi de Relations Ouvrières et du certificat émis en  
faveur du Syndicat;

Attendu que la Compagnie et le Syndicat consentent  
à s'entraider mutuellement relativement à l'amélioration des conditions  
de travail et de production;

Attendu que la Compagnie reconnaît exclusivement le  
Syndicat comme le seul représentant négociateur de ses salariés et  
convient d'agir avec lui en conformité avec la Loi des Syndicats  
Professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162 et ses amendements).

Pour toutes ces raisons, les parties aux présentes  
conviennent comme suit:

### Article 1er. BUTS DE LA CONVENTION

Cette convention collective de travail est négociée  
pour les fins expresses de continuer et de promouvoir les relations  
entre la Compagnie et le Syndicat et plus spécifiquement pour assurer:

#### 1. Aux Salariés.

(a) De meilleures conditions de travail et des salaires  
équitables;

(b) Plus de sécurité et de bien-être;

(c) Une meilleure coopération entre l'employeur et  
employés;

(d) Un règlement prompt et juste de leurs plaintes.

#### 11. A la Compagnie.

(a) Un rendement plus efficace et plus économique;

(b) Une plus grande quantité et une meilleure qualité  
de produits;

(c) La protection de l'usine et des propriétés de la compagnie;

(d) La propreté de l'usine et une meilleure prévention contre tous risques.

**Article 2. MAINTIEN DES DROITS**

Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la compagnie et du syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

**Article 3. LIBERTE SYNDICALE**

La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont ses salariés d'être membres ou officiers du Syndicat et elle ne cherchera pas à intervenir, ni à discréditer ces derniers et ce, en conformité avec la Loi des Relations Ouvrières, (S.R.Q. 1941, chapitre 162a et ses amendements).

**Article 4. GREVE ET LOCK OUT**

La Compagnie d'une part et le Syndicat d'autre part, s'engagent mutuellement à ne pas recourir durant l'existence de cette convention à la grève, au lock-out, ni à la contre-grève, en cas de différends survenant entre la Compagnie et le Syndicat liés conjointement par cette convention.

**Article 5. AFFICHES D'ASSEMBLES OU AUTRES**

La Compagnie convient d'accorder la permission au Syndicat d'afficher sur les tableaux de la Compagnie, près de l'horloge enregistreuse, les avis d'assemblées et autres avis concernant les affaires syndicales, pourvu qu'ils aient été approuvés par l'employeur.

**Article 6. REPRESENTANT DU SYNDICAT**

La Compagnie autorise le représentant du Syndicat, pourvu qu'il y ait entente préalable entre ce représentant et le gérant de la Compagnie à visiter avec un représentant de l'employeur tout département lorsque nécessaire et à discuter avec le chef de ce département ou les officiers de la Compagnie, toute question se rapportant aux buts de la convention.

**Article 7. SECURITE SYNDICALE**

a) En tenant compte des dispositions de l'article 22 de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chap. 162a) tous les travailleurs membres en règle du Syndicat et tous ceux qui s'y affilieront dorénavant devront, comme condition du maintien de leur emploi, rester membres en règle du Syndicat pendant la durée de cette convention;

b) L'employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais les nouveaux travailleurs soumis à cette convention, devront s'affilier au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivront la date de leur embauchage.

Cependant, si l'employeur ne croit pas pouvoir se dispenser des services d'un nouvel employé, à cause d'une compétence spéciale, son cas pourra être référé au comité des griefs;

c) Le Syndicat s'engage à fournir à l'employeur une liste complète de ses membres et ce dernier déduira du salaire des employés, les cotisations syndicales mensuelles et remettra dans les 15 jours suivants, le montant global de ces déductions au trésorier du Syndicat;

d) Si un travailleur cesse son adhésion pendant la durée de la présente convention, le secrétaire du Syndicat donnera avis par écrit à l'Employeur et celui-ci devra, dans les 15 jours suivants mettre fin à l'emploi de ce travailleur à moins que dans cet intervalle, cet employé n'ait été réinstallé dans le Syndicat;

e) Tout salarié qui est actuellement membre du Syndicat, ou qui le deviendra subséquentement, aura le droit de cesser son adhésion sans perdre son emploi, en envoyant par maille recommandée au secrétaire du Syndicat entre le 30ième et le 30ième jour précédant la date d'expiration ou le renouvellement de la présente convention, un avis à cet effet portant sa signature.

#### Article 8. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

a) La semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre (54) heures réparties en six jours comme suit: pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, la semaine sera répartie en six jours de neuf heures chacun, soit de sept heures du matin à cinq heures de l'après-midi; pendant le reste de l'année la journée de travail sera de dix heures, soit de sept heures du matin à six heures de l'après-midi, sauf le samedi où le travail commencera à huit heures du matin et se terminera à midi

b) Il sera alloué à tout employé une heure pour le repas du midi.

c) Tout travail exécuté en dehors de la journée régulière et de la semaine régulière sera considéré comme travail supplémentaire et rémunéré en conséquence au taux de temps et demi. Cependant, en cas de maladie ou pour toute raison majeure, tout salarié pourra obtenir, sur demande, la permission de ne pas faire de travail supplémentaire.

d) Si l'employé travaille moins de cinquante-quatre heures dans la semaine, il sera payé pour le nombre d'heures pendant lesquelles il a travaillé; sauf le cas de congé payé ainsi qu'il sera pourvu à l'article 9 ci-après;

#### Article 9. DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES

Il n'y aura pas de travail les dimanches et les jours de fêtes ci-après mentionnés:

Le Premier de l'An  
L'Epiphanie  
Le Vendredi-Saint  
L'Ascension  
La St-Jean-Baptiste  
La Fête du Travail  
La Toussaint  
L'Immaculée-Conception  
Le Jour de Noel

Au nombre de ces jours de Fêtes, la Compagnie convient de payer à ses employés, qui ont au moins un an de service à l'emploi de la Compagnie, l'équivalent des salaires qu'auraient eus ces employés s'ils avaient travaillé et cela pour deux jours de Fêtes, au choix de l'employeur.

#### Article 10. VACANCES PAYEES

La Compagnie convient d'accorder des vacances annuelles équivalentes à celles ordonnées par la Commission du Salaire Minimum.

*P.B.*  
*au cours de l'été*  
*PR*  
*W*

ordonnance numéro 3, révisée au 7 février 1947 soit une semaine de vacances à tous les employés qui aurent complété, au 1er mai, un an de services continus. Le salaire pour cette vacance devra se chiffrer à 2% des gages totaux durant la période annuelle finissant le 30 avril de l'année courante.

En outre, la Compagnie convient d'accorder à tous les employés qui, au 1er mai de l'année courante, aurent complété cinq années de services continus à l'emploi de la Compagnie, deux semaines de vacances payées ou 4% des gages totaux gagnés durant la période finissant le 30 avril de l'année courante. La première semaine de vacances sera concurrente avec la vacance générale des employés. La seconde semaine de vacance sera accordée à l'époque fixée par la Compagnie.

Les dates individuelles des vacances doivent être approuvées par la Compagnie et, à moins d'une entente mutuelle entre l'employé et la Compagnie, elles devront consister en une période complète commençant après l'ouvrage, le samedi.

Si pour quelque raison, un employé est congédié à cause de manque d'ouvrage ou de maladie, il aura droit à une vacance, telle que spécifiée au premier paragraphe du présent article.

Dans le cas d'un engagement qui se termine après le 1er mai mais avant que le salarié ait pris ses vacances, il lui sera payé un montant équivalent à ses vacances calculé d'après les taux mentionnés précédemment.

Les périodes de vacances ne sont ni transférables, ni cumulatives, seulement, dans le cas d'un engagement qui se termine, on peut payer une allocation de vacances au lieu de la période de vacances.

La Compagnie devra payer aux salariés, avant leur départ, leur rémunération pour vacances.

#### Article 11. PROMOTIONS, TRANSFERTS, RENVOIS

Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, le patron devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre:

1. La longueur du service continu
2. La compétence et l'application au travail
3. Les charges de famille

Ce qui doit s'interpréter ainsi:

1. A moins que le deuxième facteur soit nettement inégal, c'est le premier qui doit prévaloir.
2. Si les deux premiers facteurs sont sensiblement égaux, c'est le troisième facteur qui sera déterminant, du moins dans le cas de renvoi et de réembauchage.

#### Article 12. CONGEDIEMENT OU SUSPENSION

Aucun salarié, excepté dans le cas d'une offense grave ou d'une infraction au Code Criminel, ne sera démis ou suspendu de ses fonctions, sans avoir eu au préalable l'opportunité de se justifier, de donner sa version de l'incident à son contremaître ou au gérant de la Compagnie. Toutefois, toute infraction aux règlements de la Compagnie est susceptible d'être punie sévèrement par l'employeur qui se réserve de faire des règlements de régie interne selon ses intérêts.

#### Article 13. CERTIFICAT D'EMPLOI

La Compagnie s'engage à donner à tout salarié quittant son emploi un certificat de référence constatant en quelle qualité et pour quelle période de temps il a été à son emploi.

Article 14. NOUVEAUX REGLEMENTS

La Compagnie s'engage à discuter avec les représentants du Syndicat tout règlement qui pourra affecter les conditions de travail et les salaires des salariés et ce, avant sa mise en force.

Article 15. CLAUSES NON INCLUSES

Pour la bonne entente et dans l'intérêt des deux parties aux présentes, la Compagnie consent à rencontrer les représentants du Syndicat pendant l'existence de cette convention pour discuter et régler toute question qui pourrait être soumise en vue de l'application de la présente convention. Ces rencontres auront lieu aussi souvent que l'intérêt commun l'exigera pour la discussion de toute question soumise par agenda et présentée par l'une des parties aux présentes. Toutefois, à moins d'entente préalable entre le Syndicat et la Compagnie, ces rencontres devront avoir lieu en dehors des heures régulières de travail.

Article 16. CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Les conditions de travail spécifiées dans cette convention et les dispositions y relatives devront y recevoir une interprétation générale, selon l'ensemble de toutes les clauses. Les taux de salaires seront ceux mentionnés à l'appendice du présent contrat mais ils seront rétroactifs au premier novembre 1948.

Article 17. ACCES AUX DOSSIERS

A l'occasion d'une enquête, les représentants du Syndicat pourront prendre connaissance des dossiers de la Compagnie concernant les salariés intéressés.

Article 18. ACCIDENTS DE TRAVAIL

Les parties aux présentes déclarent s'en rapporter à la Loi des Accidents du Travail de Québec quant au rapport d'accident, la façon de les traiter et les avis à transmettre à la Commission elle-même.

Article 19. HORLOGE ENREGISTREUSE

Tous les salariés devront s'enregistrer au commencement et à l'arrêt de leurs heures de travail à l'horloge enregistruse installée au moulin par la Compagnie.

Article 20. ABSENCES AUTORISEES PAR L'OFFICIEL DU SYNDICAT

(a) La Compagnie s'engage à donner au représentant officiel du Syndicat l'autorisation de s'absenter dans l'intérêt du Syndicat et pour le bien-être des salariés, une fois par année, lorsqu'il en fera la demande par écrit. Cette absence ne devra pas être de plus de trois jours;

(b) Le représentant concerné et autorisé officiellement ne subira pas de perte dans sa séniorité, ni de discrimination;

(c) Ces trois jours d'absence autorisée ne compteront pas comme vacances.

Article 21. DOMICILE

Il est entendu que pour toute affaire concernant cette convention les parties déclarent élire domicile à Ste-Thècle.

**Article 22. COMITE DE GRIEFS**

Dans toute question se rapportant à la présente convention, les salariés seront représentés par un comité des griefs de pas plus de trois membres, choisis parmi les salariés, membres du Syndicat et élus par eux, et le Syndicat en donnera avis à la Compagnie pour indiquer le nom des membres ainsi élus sur le comité des griefs ou de ceux qui doivent les remplacer.

(a) Le Comité des griefs est autorisé par les salariés à discuter en leur nom et à régler avec la Compagnie toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre la Compagnie et les salariés;

(b) Si ces réunions et entrevues avec la Direction de la Compagnie ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail, il est entendu et convenu que les représentants du Syndicat au comité des griefs ne perdront pas de salaires pour le temps occupé à siéger à ces réunions;

(c) Ces réunions du comité des griefs avec la Compagnie auront lieu lorsque nécessaire et un avis d'au moins quarante-huit (48) heures sera envoyé par l'une ou l'autre des parties pour y exposer les questions devant faire l'objet de la discussion;

(d) Il sera loisible à tout agent d'affaires dûment autorisé par le Syndicat de siéger au comité des griefs et de prendre part à la discussion en vue du règlement des questions faisant l'objet des griefs.

**Article 23. ARBITRAGE**

Toutes les plaintes seront rapportées par le ou les salariés au contremaître. Si le salarié n'est pas satisfait de sa décision, il devra alors soumettre son cas au Syndicat et ce dernier, aux gérants ou directeurs de la Compagnie. La Compagnie devra prendre une décision dans chaque cas qui lui sera soumis par le Syndicat dans le délai d'une semaine.

(a) Si la plainte n'est pas réglée à la satisfaction des intéressés, le Syndicat pourra recourir à un Conseil d'Arbitrage de la façon prévue par la Loi des Différends Ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941, chap. 167, section III).

(b) La décision unanime ou majoritaire du Conseil d'Arbitrage engagera les deux parties et elle entrera en vigueur quatorze jours suivant la date de cette décision.

**Article 24. PAIEMENT DES SALAIRES**

La Compagnie devra payer ses salariés toutes les semaines en argent ou en chèque dans des enveloppes sur lesquelles sont mentionnés le nom de l'employé, la période de travail, payée et le montant total gagné, les déductions et la date de paiement.

**Article 25. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention prendra effet à partir de la date de son dépôt chez le ministre du travail et elle sera en vigueur pour une année. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement pour une période d'un an et ainsi de suite, à défaut par l'une des parties de donner avis par écrit à l'autre parties de son désir d'y mettre fin ou de la modifier, et ce dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante jours, ni moins de trente jours avant la date de l'expiration de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, par  
l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé  
ce ~~deuxième~~ jour de janvier 1949

Pierre Naud Erg.

Par:

P. Naud

Syndicat National des Travailleurs du  
Bois Ouvré de Ste-Thècle Inc.,

Par:

Armand Gauthier  
Président

Jean Paul Politaille Secrétaire  
Secrétaire

Alfred Mouchon  
Org. du Syndicat

A P P E N D I C E  
à la  
C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

entre

Le Syndicat National des Travailleurs du  
Bois Ouvré de Ste-Thécle Inc.

et

Pierre Naud Sar'g

Traceurs	\$0.85 de l'heure		
Menuisiers d'établie	0.75	"	pour les premiers trois mois
Menuisiers d'établie	0.30	"	après 3 mois
Opérateurs corroyeur	0.30	"	
Opérateurs machines à tenons	0.30	"	
Journaliers	0.30	"	pour les premiers trois mois
Journaliers	0.63	"	après 3 mois
Claireurs de planeur	0.63	"	
Entêteurs compétents de planeur	0.63	"	
Hommes de cour	0.63	"	
Opérateurs sticker	0.70	"	
Millwrights	0.75	"	
Chauffeurs de camion	0.65	"	
Donat Slight	0.40	"	comme journalier
Donat Slight	0.50	"	comme chauffeur de bouilloire
Wellie Slight	0.35	"	
Métiers du bâtiment	décret		
Peintres	"		

Note:- Les menuisiers assujettis au taux de salaire régie par un décret devront recevoir le salaire prévu pour les menuisiers d'établi, au cas où ils seraient appelés à travailler dans la manufacture. Les peintres compétents recevront le taux de salaire prévu au décret soit qu'ils travaillent sur des constructions ou à la manufacture.

*P.N.  
S.L.  
J.P.R.  
A.M.*

ANNEXE

Le 10 janvier 1949.

La firme Pierre Naud Erg, de Ste-Thècle,  
s'est vue forcée de réduire le nombre de ses employés  
depuis quelque temps à cause de circonstances incon-  
trôlables.

Il est entendu qu'au cas de réembauchage, l'em-  
ployeur ne fera perdre aux employés qui seront réembauchés,  
à mesure que la demande de production le justifiera, aucun  
des avantages qui leur sont garantis par la convention  
collective signée ce jour même avec le Syndicat.

Pierre Naud Erg.,

Par: *L. Naud*

Syndicat National des Travailleurs  
du Bois Ouvré de Ste-Thècle Inc.,

par:-

Président

*Georges Lafram*

Trésorier

*Jean Paul Robitaille*

Org. du Syndicat

*Alfred Michon*